

DROIT DES SOCIETES



Christine BOIZAT
Avocat

Approbation des comptes annuels des sociétés civiles non tenues de désigner un commissaire aux comptes

Un tiers des sociétés créées en 2017 en France étaient des sociétés civiles. La société civile est unique. Les SCPI, SCP, GAEC, EARL, SCEA, GFA sont des sociétés civiles à statuts particuliers.

Les obligations comptables applicables aux sociétés civiles résultent pour l'essentiel des obligations fiscales et des statuts.

Par suite, il est indispensable de lire les statuts de la société avant de commander une prestation comptable. Imaginez la responsabilité du gérant qui décide de tenir une comptabilité recettes dépenses dans une SCI alors que les statuts prévoient : amortissements, provisions, etc.

Les obligations du gérant s'agissant de la reddition des comptes sont simples.

Le Code civil est clair¹. Les gérants de société civile doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société mentionnant les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Le Code civil, sauf exception, est peu contraignant. Il laisse le soin aux associés de prévoir dans les statuts les modalités de cette reddition des comptes : mode de consultation (AG, consultation écrite, acte), majorité lors de la consultation écrite ou de l'AG. À défaut de dispositions particulières, c'est l'unanimité. Par contre un décret² impose la lettre recommandée et texte des résolutions, pour la convocation de l'AG ou la consultation écrite.

¹ Article 1856

² Décret n°78-704 du 3 juillet 1978

Ces modalités (LRAR et texte des résolutions) ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Dans tous les autres cas, elles doivent être respectées sous peine de nullité des délibérations si tous les associés n'étaient pas présents.

En votre qualité d'associé, voire même de gérant, connaissez-vous les règles statutaires qui régissent votre société ? Est-ce que vous les respectez ?

Dans la majorité des cas, les statuts prévoient une reddition des comptes et plus particulièrement une approbation du résultat en assemblée générale. Nous allons voir le déroulé de cette opération.

Au début de l'assemblée générale, le gérant constate, le cas échéant, si le quorum existe pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. À défaut une seconde consultation doit être convoquée.

Si l'assemblée peut valablement délibérer, le gérant répond aux questions, puis il est passé au vote des différentes résolutions et notamment sur :

- Approbation des comptes ;
- Affectation du résultat : la décision doit être justifiée par l'intérêt social et non par l'intérêt personnel des associés majoritaires.

En cas de bénéfiques (en fonction des statuts) :

- (classique) Distribution, report à nouveau, affectation en réserves.
- (spécifique) : les clauses prévoyant le versement aux associés d'un intérêt fixe (ou intercalaire), même en l'absence de bénéfiques, sont licites.

En cas de pertes (en fonction des statuts) :

- Imputation sur les réserves.
- Affectation des pertes au compte report à nouveau.
- Répartition des pertes entre les associés . selon les modalités prévues dans les statuts.
- Distribution d'un intérêt fixe.

C'est généralement lors de cette assemblée que sont approuvées les rémunérations des gérants, des associés exploitants dans les GAEC et EARL, mais aussi les conventions réglementées.

Ensuite vient l'avant-dernière étape, la rédaction du procès-verbal.

Outre la mention d'éléments simples,³ la date et le lieu de la réunion ; les nom, prénoms et qualité du président ; les nom et prénoms des associés ayant participé à l'assemblée ; le nombre de parts détenues par chacun d'eux ; les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes, le secrétaire de séance doit relater les débats. La tâche peut se révéler ardue.

Bien souvent, les assemblées ne sont pas convoquées. Dans ce cas, pour tenir l'assemblée, tous les associés doivent être présents. À défaut, l'assemblée ne peut pas valablement délibérer. C'est pourquoi, certains peuvent être tentés de rédiger un procès-verbal précisant que tous les associés sont présents !

Avant d'aller plus loin dans l'analyse d'un procès-verbal ainsi rédigé, il convient de rappeler que le faux⁴ est un délit pénal qui consiste en l'altération frauduleuse de la vérité, causant un préjudice. Cette altération peut être accomplie dans un écrit ou tout autre support établissant la preuve d'un droit, ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

En résumé :

- d'une part l'assemblée est nulle, et d'autre part, celui qui a rédigé le procès-verbal comme ceux qui l'ont signé, pourraient être condamnés au pénal pour faux.

La nullité n'est souvent que relative, elle peut être levée par une nouvelle délibération. Mais, pour le délit, seule la prescription⁵ peut venir au secours des indéclicats contrevenants.

Par ailleurs, s'il a été omis sciemment d'écrire l'exhaustivité des débats ou un résumé, alors que cette absence causera par la suite un préjudice à un associé ou à un gérant, le faux est constitué sous réserve de l'appréciation d'un juge.

N'est-ce pas dès lors prendre le risque de se rendre coupable d'un délit, puisqu'il est difficile de savoir si l'omission causera un préjudice ?

³. D. n° 78-704, 3 juill. 1978, art. 44

⁴ C. crim 27 juin 1998 – condamnation du prestataire de service.

⁵ 6 ans.